

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 4 Août 1892

No. 24

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centins par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

LA C. M. B. A.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Le fonds de réserve—L'examen médical—La représentation aux Grands Conseils

Parmi les amendements soumis par la Branche 50 de Montréal il en est, à mon point de vue, trois qui méritent une attention particulière et d'abord, pour ce qui concerne le fonds de réserve : La proposition de former un comité pour examiner l'opportunité d'augmenter ce fonds me semble rationnelle et peut-être le seul moyen de faire mettre sous les yeux des membres les avantages qu'il y aurait à augmenter le fonds de réserve à une somme plus élevée que celle prévue par la Constitution. A ce propos, je me permettrai quelques mots d'explications, ou plutôt quelques conclusions qui me paraissent toutes naturelles concernant de la demande des officiers supérieurs,

d'un acte les autorisant à augmenter ce fonds.

Dans toute cette question, il me semble y avoir quelque peu trop de fumée pour le feu. Voyons : l'acte d'incorporation de la C. M. B. A. autorise cette association à posséder des valeurs jusqu'à concurrence de \$150,000, et l'article du fonds de réserve autorise les officiers à prélever les versements de ce fonds jusqu'à concurrence de \$250,000. Un conflit existe là ; a-t-il été causé par une erreur de la part de ceux qui ont fait la constitution, ou savaient-ils, eux, qu'une loi spéciale autorisait la C. M. B. A., quoiqu'en dise sa charte, à posséder un fonds de réserve de \$3,000,000. Nos officiers actuels, cependant, ne semblaient pas savoir cela et afin de se mettre en ordre avec la loi, ils ont demandé un amendement à la charte qui leur permit de se conformer à la constitution. Jusque là, rien d'étonnant, si ce n'est l'ignorance de nos officiers Suprêmes de cette loi générale qui rendait inutile la législation particulière qu'ils cherchaient à obtenir et, avec un membre, je dirai que si l'on ne me montre pas que cela, je devrai regretter les attaques de plusieurs membres et organes Canadiens, contre ces officiers, à ce propos. D'autant que l'affirmation positive de l'un des représentants du Conseil Suprême publiée par le "Journal" me semble être un document de bonne foi, qui, en tout cas, ne saurait être méprisé sans preuves sérieuses de son manque de véracité. Ensuite pouvons-nous reprocher aux officiers Suprêmes d'avoir agi sans avoir consulté personne, ils auraient pu, ce me semble, consulter officiellement les différents Grands Conseils et se concerter avec eux. J'avoue qu'il était à peu près impossible d'attendre après la prochaine Convention, car le fonds de réserve aurait alors dépassé \$150,000 avant une prochaine session de la législature. Mais quoique le Conseil Suprême soit l'exécutif suprême durant la vacance, en face d'une question aussi importante, une convention des différents Grands officiers aurait, ce me semble, été convenable, désirable même. Puis, en discutant davantage cette question, il est plus

que probable que l'on aurait découvert ce qu'a découvert le gouverneur Flower, et l'on aurait évité des frais, comme de passer pour des ignorants.

La branche 50 propose aussi d'augmenter l'honoraire du médecin examinateur. Cette proposition a déjà été rejetée par la Convention de 1890 et je ne saurais en voir l'utilité. Comme règle, tout aspirant trouve la somme qu'il a à payer en entrant, trop élevée, serait-il avisable de l'augmenter ? Pour les branches qui sont situées dans un centre riche, la constitution permettait, avant la dernière révision, d'augmenter ce taux. L'on pourr it peut-être accorder de nouveau cette permission, mais je ne crois pas qu'il serait avisable de rendre obligatoire un taux plus élevé. d'autres associations que la nôtre ont un taux moins élevé que nous et cela serait véritablement un désavantage pour l'Association que d'augmenter notre taux. L'on assurera que le médecin le plus payé fait le meilleur examen, à cela je répondrai : — J'ai eu à subir entr'autres deux examens médicaux, un pour la C. M. B. A. qui m'a coûté \$1.50, un pour une Société sœur et pour lequel je dus déboursier \$1.25, le premier fut, je le dis avec satisfaction, très bien fait ; mais le second fut fait avec un soin beaucoup plus méticuleux et fut certainement plus sérieux. — A chacun de juger si c'est l'honoraire ou le médecin qui fait la valeur de l'examen. Choisissons donc nos médecins avec plus de soin et assurons-nous que celui que nous nommons remplira consciencieusement son devoir et sera disposé à ce faire pour la somme prescrite, il n'en manque pas ! Voyons, plus d'intérêt pour l'association, et moins de favoritisme.

La question de représentation au Grand Conseil est, d'une si grande importance que j'en ferai le sujet d'un prochain article. Qu'il me suffise de dire, pour aujourd'hui, que c'est de la manière la plus entière que j'endors l'opinion de la Branche 50 sur cette question.

JUSTIN.

Histoire terrible et vraie

C'était en 1763, la chambre criminelle du parlement de X..... était réunie toute entière pour juger un procès important.

Le greffier lut l'acte d'accusation rédigé en ces termes :

" L'Esprit Saint a dit : Que celui qui croit se tenir ferme prenne garde de ne pas tomber. Pourquoi l'accusé n'a-t-il pas médité cette parole divine ? Il ne se trouverait pas sur la sellette de l'infamie.

" Le 15 mai dernier, à cinq heures moins sept ou huit minutes, le soir, le sieur Jolivet passant sur le chemin qui va de la grande route aux premières maisons du bourg de P... fut atteint d'un coup de fusil qui le renversa mort sur la place publique. Le chirurgien constata que la balle l'avait frappé en pleine poitrine.

" Le coup de fusil avait été tiré dans le jardin du presbytère, par Jean Marie Joseph Marchandon, curé de la paroisse de P.....

" Plus de trente témoins, différents de naissance, d'âge, de sexe, d'instruction, ont témoigné qu'ils ont parfaitement vu le curé Marchandon épaulant son fusil du fond du jardin. Plus de vingt de ces témoins sont prêts à jurer qu'ils ont vu, le coup parti, le curé se sauver dans la direction du presbytère. Enfin, sept ou huit témoins ont vu Marchandon entrer au presbytère.

" Le fait constaté, la justice pourrait s'en tenir là, mais comme la défense ne manquera pas de demander quelques raisons ont pu déterminer Marchandon à agir aussi criminellement, il convient d'entrer dans quelques détails.

" Premièrement, le curé Marchandon est vif et même violent.

" Secondement, Jolivet avait eu avec le curé Marchandon quelques démêlés.

" Dès lors, on comprend que, cédant à un mouvement, ou plutôt réalisant une vengeance préméditée, le curé a tiré sur Jolivet qui passait à portée de son fusil.

L'avocat du roi ne fit que développer, dans une longue plaidoirie, les faits et les raisonnements de l'acte d'accusation.